



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 décembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Vingt-huitième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Fidji**

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-24568 (F) 150115 200115



\* 1 4 2 4 5 6 8 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	5–98	3
A. Exposé de l'État examiné .....	5–20	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné .....	21–98	6
II. Conclusions et/ou recommandations .....	99–102	16
Annexe		
Composition de la délégation .....		28

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingtième session du 27 octobre au 7 novembre 2014. L'Examen concernant les Fidji a eu lieu à la 5<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2014. La délégation de la République des Fidji était dirigée par Aiyaz Sayed-Khaiyum, Procureur général et Ministre de la justice. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Fidji.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant les Fidji, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Japon, Namibie et Fédération de Russie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant les Fidji:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/20/FJI/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/20/FJI/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/20/FJI/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise aux Fidji par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Les déclarations liminaires de la délégation de la République des Fidji ont été faites par le Procureur général et Ministre de la justice, le Président de la Cour suprême, le Directeur des services du ministère public et le Président de l'Autorité chargée du développement de l'industrie des médias.

6. La volonté de la République des Fidji de promouvoir et protéger les principes fondamentaux et les valeurs liées aux droits de l'homme universels consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme était affirmée dans la Constitution des Fidji, qui avait été adoptée le 7 septembre 2013. La Constitution de 2013 avait mis fin aux dispositions relatives au vote ethnique, établi pour la première fois les droits sociaux et économiques, ainsi que les droits civils et politiques, et créé à l'intention du peuple des Fidji un cadre normatif de nature à transformer la situation des droits de l'homme. En vertu de la Constitution, l'État était légalement tenu de protéger et promouvoir ces droits.

7. Le 17 septembre 2014, la République des Fidji avait tenu, en application de la Constitution, des élections auxquelles avaient participé 84,6 % des électeurs inscrits. La proportion de bulletins nuls était tombée à 0,75 %, soit le niveau le plus bas enregistré. Dans ses remarques préliminaires, le groupe d'observateurs plurinationnel avait considéré que les élections étaient crédibles et représentaient la volonté du peuple fidjien.

8. La République des Fidji avait engagé le Conseil des droits de l'homme à examiner, en plus des droits de l'homme énoncés dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des questions relatives à ces droits comme les effets transfrontières des changements climatiques, les politiques d'asile et les effets des accords de libre-échange sur les droits sociaux et économiques.

9. En réponse aux questions de la Belgique, du Mexique et du Royaume-Uni relatives à la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la République des Fidji a confirmé qu'elle n'était partie ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, un important chapitre de sa constitution était consacré à la Déclaration des droits, dont les dispositions allaient au-delà des obligations découlant de ces instruments et faisaient obligation à l'État fidjien de promouvoir et protéger l'exercice par les Fidjiens de tous les droits visés. L'appareil judiciaire fidjien appliquait directement ces droits. La décision d'approuver la ratification d'un instrument international appartient au Parlement.

10. La République des Fidji était disposée à inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à effectuer des visites. Toutefois, l'État fidjien fonctionnait dans un cadre politique, social et législatif entièrement nouveau. Les Fidji souhaitaient être en mesure de ratifier les instruments cités, disposer des ressources nécessaires pour accueillir les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et, avant de les inviter, mettre en œuvre les normes qu'ils avaient définies.

11. S'agissant des droits des femmes, les Fidji respectaient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elles avaient ratifiée en 1995. Répondant aux questions posées par 10 pays au sujet des mesures prises pour mettre fin à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes, la délégation fidjienne a reconnu l'existence de problèmes dans ces domaines. Les initiatives récentes comprenaient la mise à jour des dispositions du décret relatif aux infractions pénales concernant les infractions constituées par le viol et les agressions sexuelles, l'adoption et l'application du décret relatif à la violence familiale, la formation du personnel judiciaire, la nouvelle politique nationale relative à l'égalité des sexes et une formation sur les questions relatives au genre dispensée aux fonctionnaires. Les Fidji ont réfuté l'affirmation faite par les Pays-Bas selon laquelle la Constitution fidjienne ne protégerait pas les femmes en énumérant les éléments qui, outre le sexe et le genre, justifiaient une protection dans la Déclaration des droits, à savoir l'identité de genre et l'expression du genre, la grossesse et le statut matrimonial. Ces importantes dispositions visant à protéger les femmes contre la discrimination constituaient l'expression juridique de la discrimination croisée. La délégation a également précisé que si le nombre de cas de violence intrafamiliale signalés avait augmenté, ce qui avait suscité des préoccupations, c'était parce que davantage de victimes osaient porter plainte depuis l'adoption des mesures précitées.

12. Les mesures prises ne porteraient leurs fruits que si toutes les parties prenantes œuvraient pour modifier les comportements sociaux afin que la discrimination et la violence à l'égard des femmes ne soient plus tolérées. Il fallait également que la police, la société civile, l'appareil judiciaire et le ministère public reçoivent une formation et participent à cette action. Il importait que les organisations de la société civile se familiarisent avec les lois et les initiatives citées car le décret relatif à la violence familiale les autorisait à représenter les femmes dans le système judiciaire.

13. Les actes de violence intrafamiliale n'étaient pas définis comme une infraction dans le décret relatif à la violence familiale; les personnes commettant de tels actes continueraient d'être inculpées d'agression au titre du décret relatif aux infractions pénales. Toutefois, le décret relatif à la violence familiale comportait des dispositions importantes pouvant être invoquées pour protéger les femmes.

14. Répondant aux questions de la Belgique et de l'Estonie relatives à la Cour pénale internationale (CPI), la délégation a dit que les Fidji avaient été l'un des premiers États à ratifier le Statut de Rome et maintenaient leur ferme soutien à la CPI. Il existait des liens de complémentarité entre la législation interne des Fidji et le Statut de Rome; le décret relatif aux infractions pénales complétait cette législation.

15. Répondant à l'Éthiopie et à la Suisse au sujet de la question des droits vis-à-vis des restrictions dans la Constitution des Fidji, la délégation a expliqué qu'il incombait à l'État de prouver la nécessité de ces restrictions. La loi devait toujours promouvoir les valeurs servant de pilier à une société démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté. En outre, l'article 7 de la Déclaration des droits, qui servait de fondement à ces principes démocratiques, guidait les tribunaux dans leur jurisprudence et leur permettait de prendre des décisions tenant compte du droit international.

16. Répondant aux questions posées par la France, l'Allemagne et la Namibie, au sujet de la peine capitale, la délégation a fait observer que la République des Fidji avait aboli la peine capitale en 2001. Cependant, cette peine restait indirectement applicable conformément au Code militaire, du fait de l'applicabilité de la loi sur l'armée (1955) du Royaume-Uni. La délégation a annoncé que le Code militaire serait modifié par le Parlement à sa prochaine session afin de supprimer toute référence à la peine de mort y figurant.

17. Répondant aux questions et aux recommandations formulées par l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée au sujet des atteintes aux droits de l'homme et, en particulier, des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis par la police, la délégation de la République des Fidji a expliqué que, lorsque des plaintes étaient adressées à la police et que le Directeur des services du ministère public avait estimé que les éléments de preuve présentés étaient suffisants pour engager des poursuites, les responsables avaient été poursuivis en justice. Certains d'entre eux avaient été reconnus coupables et purgeaient actuellement des peines de prison.

18. Le nouveau cadre juridique instauré aux Fidji par la Constitution avait permis de commencer à moderniser les méthodes policières et d'en améliorer la transparence. La délégation a reconnu que l'utilisation de la torture pendant les interrogatoires existait depuis longtemps aux Fidji en raison de la persistance dans la culture fidjienne de conceptions erronées, découlant de comportements qui avaient eu cours en Europe dans un passé relativement récent. Aussi, pour éviter de longs débats destinés à déterminer si des aveux ou une déposition avaient été obtenus sous la torture, les autorités judiciaires avaient décidé de consacrer une partie de leur budget au lancement d'un projet dans le cadre duquel tous les interrogatoires de suspects seraient filmés et de prévoir des fonds et des activités de formation complémentaires pour former les enquêteurs. Il avait été constaté que les institutions devaient associer leurs ressources pour mettre fin aux comportements abusifs et violents et pour améliorer l'efficacité du système judiciaire.

19. La police avait également reconnu l'existence de défaillances dans les enquêtes de police et estimé que certains aspects de la culture policière avaient permis d'excuser ou d'ignorer les brutalités policières, et qu'il était donc nécessaire de dispenser une formation sur les violences intrafamiliales et les interrogatoires. Afin d'améliorer le respect des droits de l'homme dans l'appareil fidjien de justice criminelle, des organisations spécialisées avaient été invitées à coopérer avec les organismes fidjiens compétents pour mettre en place

les activités de formation envisagées. Compte tenu des préoccupations suscitées par les agressions et les brutalités commises pendant la garde à vue, la délégation a également expliqué que lorsque la police commettait des violences pour obtenir des éléments de preuve, la procédure était suspendue et l'affaire était renvoyée au chef de la police, qui ouvrait une enquête pouvant déboucher sur une procédure pénale contre les policiers responsables. Ainsi, très récemment, on a poursuivi en justice et condamné trois policiers qui étaient accusés de meurtre par association, ainsi que deux autres, reconnus complices a posteriori, suite au décès d'un jeune homme en garde à vue.

20. La délégation a donné des explications sur l'appareil de justice pénale des Fidji en mettant l'accent sur les procédures suivies entre le dépôt d'une plainte au pénal et la décision d'engager ou non des poursuites. Elle a souligné que le personnel de la police était indépendant de l'exécutif et du Directeur des services du ministère public dans la conduite des enquêtes et que la police ne pouvait intervenir que si une plainte écrite avait été dûment déposée, notamment une plainte concernant les agissements abusifs de la police.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

21. Au cours du dialogue, 54 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

22. La République bolivarienne du Venezuela a pris note avec satisfaction des mesures prises en faveur du développement social, de la lutte contre la pauvreté et dans les domaines des services de santé, du logement convenable et de la gestion des risques de catastrophe naturelle. Elle a pris note de la politique nationale relative aux personnes handicapées et de la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. La République bolivarienne du Venezuela a formulé des recommandations.

23. L'Algérie a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur d'une Constitution consacrant des principes universels et le renforcement du cadre juridique relatif aux droits de l'homme, en particulier s'agissant des élections et de la participation à la vie politique. Les politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées et les mesures visant à améliorer le niveau de vie ont été saluées. L'Algérie a formulé des recommandations.

24. L'Argentine a félicité les Fidji d'avoir mis en place la Politique nationale relative à l'égalité des sexes, dont l'objectif est de promouvoir l'égalité des sexes, la justice sociale et le développement durable. Elle a évoqué les activités menées de concert avec d'autres pays, dont la France, dans le cadre de la campagne internationale pour la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'Argentine a formulé des recommandations.

25. L'Australie a pris note avec satisfaction de la tenue d'élections en 2014, déclarées crédibles à titre préliminaire par le groupe d'observateurs plurinationnel. Elle a noté qu'il importait de soutenir le rôle joué par la société civile et les médias dans la démocratie. L'Australie a approuvé la mission de contacts directs de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et noté la nécessité d'un dialogue suivi avec les employeurs et les salariés. Elle a formulé des recommandations.

26. Le Bangladesh a noté qu'en dépit des problèmes rencontrés par les Fidji et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles, des progrès avaient été accomplis, dont l'adoption de la Constitution, l'amélioration de la santé des femmes et des enfants et le renforcement des ressources allouées à l'éducation. Il a considéré que le niveau de participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions et la violence sexiste étaient préoccupants. Le Bangladesh a formulé des recommandations.

27. La Belgique a pris note avec intérêt de la promulgation de lois électorales et de l'abrogation du règlement de 2009 relatif à l'état d'exception et observé que certains problèmes en matière de droits de l'homme perduraient. Elle a pris acte de la Politique nationale relative à l'égalité des sexes, tout en constatant l'omniprésence de la violence sexiste. La Belgique a souligné l'importance de la liberté d'expression et de réunion. Elle a formulé des recommandations.

28. Le Brésil a accueilli favorablement le bon déroulement des élections générales tenues aux Fidji et la nomination de femmes ministres et ministres déléguées. Il a pris note avec préoccupation du fait que la liberté d'opinion et d'expression était restreinte et du pourcentage de la population vivant en deçà du seuil de pauvreté. Le Brésil a formulé des recommandations.

29. Le Canada a demandé ce qui était fait pour protéger pleinement les droits à la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion. Il a pris note avec intérêt des informations selon lesquelles 16 % des députés étaient des femmes et une femme avait été élue à la présidence du Parlement. Le Canada a formulé des recommandations.

30. Le Chili a encouragé les Fidji à prendre des mesures visant à assurer l'indépendance de la magistrature, restreindre la portée de la législation d'exception, garantir la liberté d'expression et indemniser les victimes d'atteintes aux droits de l'homme. Il a formulé des recommandations.

31. La Chine a salué l'engagement des Fidji en faveur de l'égalité des sexes et de la justice sociale, l'adoption de la Politique nationale relative aux personnes handicapées et la création du Conseil national des personnes âgées. Elle a également pris note avec intérêt de l'augmentation des investissements afin de garantir la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. La Chine a fait une recommandation.

32. Le Costa Rica a encouragé les Fidji à accélérer la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les a engagées à continuer de coopérer avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a pris note avec intérêt des mesures adoptées pour supprimer de tous les instruments juridiques les dispositions relatives à la peine capitale. Le Costa Rica a formulé des recommandations.

33. Cuba a accueilli favorablement les mesures prises par les Fidji pour répondre aux besoins des personnes handicapées et garantir la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. Elle a engagé la communauté internationale à soutenir les efforts faits à l'échelon national pour régler des problèmes considérés comme prioritaires. Cuba a formulé une recommandation.

34. Le Danemark a pris note avec intérêt du fait que le nouveau Gouvernement fidjien avait entrepris de ratifier tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Notant que le processus de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était en cours, il a encouragé le Gouvernement à demander un soutien au titre de l'Initiative sur la Convention contre la torture. Le Danemark a formulé des recommandations.

35. L'Estonie a noté que le processus d'élaboration de la Constitution n'avait pas été pleinement participatif. Elle a engagé les Fidji à abolir les décrets restreignant la liberté des médias, cesser d'intimider et de harceler les personnes critiquant l'État et ne pas tolérer les violences à l'égard des femmes. L'Estonie a formulé des recommandations.

36. L'Éthiopie a demandé des précisions sur les incidences possibles des restrictions légales apportées à certains droits constitutionnels sur l'exercice individuel de ces droits. Elle a noté que la capacité des autorités de police d'interpréter les obligations de la République des Fidji dans le domaine des droits de l'homme faisait l'objet de restrictions. L'Éthiopie a formulé une recommandation.

37. La France a accueilli avec satisfaction le rétablissement de la démocratie parlementaire et l'adoption de la nouvelle Constitution, qui avait mis fin à d'importantes discriminations fondées sur l'appartenance ethnique. Elle a formulé des recommandations.

38. L'Allemagne a pris note avec intérêt de la Déclaration des droits figurant dans la nouvelle Constitution. Elle s'est félicitée de l'approche abolitionniste adoptée vis-à-vis de la peine de mort depuis plus de vingt ans. L'Allemagne a formulé des recommandations.

39. La délégation a indiqué que la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme était désormais le principal organisme chargé de veiller à l'application de la Déclaration des droits conformément à la Constitution. La Constitution prévoyait l'indépendance (y compris l'autonomie administrative et la maîtrise du budget et des moyens financiers) de la Commission dans ses fonctions et dans l'exercice de sa compétence et de ses pouvoirs. La Commission était habilitée à engager des poursuites devant les tribunaux afin de remplir son mandat, qui consistait notamment à faire respecter les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Gouvernement et à en surveiller l'application, et le Parlement devait lui fournir les financements et les ressources nécessaires à cette fin. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les partenaires pour le développement étaient invités à aider le Gouvernement fidjien à renforcer les capacités de la Commission et à veiller au respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

40. En instaurant un système fondé sur le mérite dans la fonction publique, la République des Fidji avait mis fin à des politiques discriminatoires qui avaient favorisé les intérêts d'une élite et de cliques qui prétendaient lutter contre les inégalités.

41. Le Président de la Cour suprême réfutait toute insinuation selon laquelle le pouvoir judiciaire fidjien ne serait pas indépendant et serait dirigé et contrôlé par le Gouvernement. La nomination des fonctionnaires de justice dépendait de la Commission des services judiciaires qui était tenue de consulter le Procureur général et non pas d'obtenir son approbation ou de se ranger à son avis. En cas de désaccord, la Commission avait le dernier mot. Il était donc faux de dire que l'exécutif contrôlait le pouvoir judiciaire. La présence d'avocats, qu'ils soient ou non membres du barreau, parmi les membres de la Commission et l'enregistrement vidéo de ses débats représentaient de nettes améliorations au regard de la situation qui prévalait lorsque la Constitution de 1997 était en vigueur. La nomination des membres de la Commission se déroulait selon une procédure qui était beaucoup moins soumise aux influences et au contrôle politiques. En outre, l'article 97 de la Constitution de 2013 comportait de nouvelles dispositions garantissant l'indépendance et l'autonomie du pouvoir judiciaire.

42. Le Gouvernement ne contrôlait que deux nominations à des fonctions judiciaires, à savoir celle du Président de la Cour suprême et celle du Président de la Cour d'appel, selon des procédures identiques à celles qui figuraient dans la Constitution de 1997 et à celles existant dans d'autres juridictions. La nouvelle Constitution avait instauré des dispositions relatives à la nomination à des fonctions judiciaires qui représentaient une amélioration sensible par rapport aux dispositions des constitutions précédentes.

43. La seule ingérence dans l'appareil judiciaire fidjien découlait des interdictions de voyager imposées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande aux membres du pouvoir judiciaire de la République des Fidji nommés après 2009, ce qui avait empêché des personnes dotées des qualifications requises d'exercer d'éventuelles fonctions judiciaires. Grâce à l'aide fournie par Sri Lanka, qui avait envoyé des magistrats sri-lankais aux Fidji pour appuyer les magistrats fidjiens, le pouvoir judiciaire fidjien avait pu continuer de fonctionner efficacement.

44. L'article 97 de la Constitution de la République des Fidji avait mis l'appareil judiciaire en conformité avec les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

45. Le Président de la Cour suprême a indiqué qu'un programme de formation complet avait été mis sur pied afin que tous les membres du corps judiciaire soient pleinement informés des questions relatives aux droits de l'homme. Ce programme vise notamment à approfondir leur connaissance des questions relatives aux sexes et à l'enfance, et à les sensibiliser à ces questions. Les organisations non gouvernementales (ONG) étaient invitées à fournir des contributions à ces activités de formation et à les appuyer. Toutefois, les magistrats ne pouvant examiner des cas individuels avec des ONG, il convenait d'adresser au Directeur des poursuites les demandes de renseignements et les lettres visant à obtenir une intervention dans l'optique d'une procédure d'appel.

46. Parmi les nouveautés dans le secteur judiciaire, il convient de mentionner la tenue des audiences en public, sauf lorsque les affaires concernent des enfants ou des secrets commerciaux, des droits d'auteurs ou encore la sécurité nationale. Dans un proche avenir, toutes les audiences des tribunaux seraient enregistrées en vidéo. Afin d'améliorer l'accès à la justice, et dans l'esprit de la Déclaration des droits figurant dans la Constitution, de nouveaux ascenseurs destinés aux personnes handicapées, des crèches et des salles réservées aux témoins vulnérables avaient été mis en place dans les tribunaux.

47. Le Président de la Cour suprême avait publié une directive indiquant qu'aucune affaire dans laquelle des clauses d'exemption étaient contestées ne pouvait être rejetée par le personnel du Greffe dès son dépôt. Toutes les affaires de cette nature devaient impérativement être présentées à un juge qui statuerait sur leur recevabilité. La question de la prestation d'activités de formation aux juges et aux avocats dans les domaines pertinents serait examinée avec des organisations telles que l'OIT.

48. Le Ghana a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, qui tenait compte des droits des enfants et des personnes handicapées. Il a formulé des recommandations.

49. L'Inde a pris note avec satisfaction de la tenue d'élections démocratiques, de l'adoption d'une nouvelle Constitution, de l'engagement de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de l'affectation de ressources aux activités visant à promouvoir l'accès à la justice, de la publication du décret sur le VIH/sida et de l'adoption de la Politique nationale relative aux personnes handicapées et de la Politique nationale relative à l'égalité des sexes. L'Inde a formulé des recommandations.

50. L'Indonésie a accueilli avec satisfaction le résultat des élections au cours desquelles les Fidjiens avaient librement exercé leur droit de vote. Elle a rappelé que les Fidji s'étaient fixé un calendrier de 10 ans au cours duquel elles s'étaient engagées à ratifier tous ces instruments. Elle a pris note avec satisfaction des mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et, en particulier, de l'adoption de la Politique nationale relative à l'égalité des sexes. L'Indonésie a formulé des recommandations.

51. L'Irlande a engagé les Fidji à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a constaté avec préoccupation que des dispositions de la Constitution et du décret relatif aux médias restreignaient la liberté d'expression et que la loi sur l'ordre public telle que modifiée avait des incidences négatives sur l'exercice du droit de réunion pacifique. L'Irlande a formulé des recommandations.

52. Israël a pris note avec satisfaction de la tenue d'élections libres et justes et de l'adoption de la Constitution, qui énonçait des principes et des valeurs non négociables comme une citoyenneté commune et égale, un État laïc et la justice sociale. Il a demandé si des mesures concrètes avaient été prises pour préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire face à l'exécutif et à l'armée. Israël a fait une recommandation.

53. L'Italie a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement fidjien de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Fidji n'étaient pas encore parties au cours des dix prochaines années. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures adoptées pour renforcer les droits des femmes et pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'adoption de la Politique nationale relative à l'égalité des sexes. Elle a encouragé les autorités à lutter contre les attitudes stéréotypées et sexistes et la violence à l'égard des femmes. L'Italie a formulé des recommandations.

54. Le Japon a accueilli avec satisfaction les mesures prises récemment pour renforcer le processus démocratique mais a constaté avec préoccupation que la Constitution offrait un large champ à d'éventuelles restrictions, notamment à l'encontre des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion. Il a encouragé les Fidji à poursuivre l'action menée pour améliorer la situation des femmes et renforcer leur participation aux processus décisionnels. Le Japon a formulé des recommandations.

55. Le Kenya a demandé où en était la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a noté que le décret de 2009 sur la Commission des droits de l'homme avait eu des incidences négatives sur l'indépendance de cet organe et son fonctionnement. Le Kenya a formulé des recommandations.

56. Le Koweït a pris note avec satisfaction du fait que les Fidji s'étaient engagées à ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avaient pris des mesures pour renforcer et mettre en œuvre le Plan de développement stratégique. Le Koweït a fait une recommandation.

57. Le Liban a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour préserver les libertés dans les domaines politique, économique et culturel et la liberté des médias, car elles ont cimenté la démocratie et l'égalité des droits. Il a pris note avec un intérêt particulier de l'adoption de la nouvelle Constitution et de la tenue d'élections générales. Le Liban a formulé des recommandations.

58. La Malaisie a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre de différents programmes et politiques, qui avait été recommandée lors du premier Examen. Les faits nouveaux positifs dans les domaines de l'éducation, des technologies de l'information et des communications, du logement, de l'autonomisation des femmes et des droits de l'enfant ont également été accueillis avec satisfaction, ainsi que l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et la tenue d'élections libres. La Malaisie a pris note du dialogue des Fidji avec la communauté internationale. Elle a formulé des recommandations.

59. Les Maldives ont accueilli avec satisfaction la nouvelle Constitution et félicité le Gouvernement fidjien pour le bon déroulement des élections, ainsi que de son engagement en faveur du renforcement de la démocratie et de l'état de droit. Elles se sont félicitées de l'action menée pour réduire les émissions de carbone, atténuer les effets des changements climatiques et s'adapter à ces effets. Les Maldives ont fait une recommandation.

60. Le Monténégro a demandé des précisions sur l'état d'avancement de la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de l'application de la Politique nationale relative à l'égalité des sexes, des mesures visant à garantir l'égalité des femmes en droit et en pratique et du débat sur la suppression des dispositions du Code militaire autorisant la peine capitale. Le Monténégro a formulé des recommandations.

61. Le Maroc a accueilli avec satisfaction la tenue des élections, la mise en œuvre de la Feuille de route pour la démocratie, dont les objectifs étaient de relancer l'économie nationale et d'éliminer la discrimination ethnique, ainsi que l'adoption d'une Constitution ambitieuse. Il a demandé des informations actualisées sur l'application du décret relatif à la violence familiale. Le Maroc a formulé des recommandations.

62. La Namibie a salué les avancées accomplies dans la sphère civile et en matière de droits politiques. Elle a noté que les institutions de défense des droits de l'homme avaient été renforcées et qu'une nouvelle Constitution avait été adoptée qui consacrait l'indépendance du pouvoir judiciaire, le respect des droits de l'homme et l'égalité d'accès à la justice. La Namibie a formulé des recommandations.

63. Les Pays-Bas ont accueilli avec satisfaction le retour de la démocratie, l'entrée en vigueur de la Constitution et l'adoption du Plan d'action en faveur des femmes. Ils ont noté avec préoccupation que l'égalité des sexes n'était pas consacrée dans la Constitution et qu'il n'existait pas de loi générale érigeant en infraction toutes les formes de violences fondées sur le genre. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

64. La Nouvelle-Zélande a accueilli avec satisfaction la tenue récente d'élections, le bon déroulement de la 1<sup>re</sup> séance du Parlement et la tenue d'une mission de contacts directs de l'OIT. Elle a pris note avec préoccupation de la situation des défenseurs des droits de l'homme. Elle a noté que des enquêtes avaient été menées sur les violences en prison et que l'Association professionnelle des juristes des Fidji se réunissait à nouveau. Elle a formulé des recommandations.

65. La Norvège a noté que la Constitution consacrait les principes d'égalité, de non-discrimination et d'indépendance du pouvoir judiciaire et reconnaissait les droits des autochtones fidjiens. Les élections de septembre avaient été une étape importante. La participation active des Fidji au Conseil des droits de l'homme serait accueillie avec satisfaction. La Norvège a formulé des recommandations.

66. Les Philippines ont pris note du renforcement des processus démocratiques et de la protection des groupes vulnérables. Elles ont souhaité savoir si des ressources avaient été affectées aux programmes socioéconomiques et ce que les partenaires de développement pouvaient faire pour aider les Fidji. Elles ont également demandé ce qui entravait le fonctionnement du pouvoir judiciaire et comment la communauté internationale devait procéder pour fournir une assistance au pays. Les Philippines ont fait une recommandation.

67. En réponse aux questions concernant les médias et la liberté de parole et d'expression, ainsi que la liberté de la presse, la délégation fidjienne a déclaré qu'elle rejetait le postulat sur lequel reposaient les questions relatives au décret sur le développement de l'industrie des médias, lesquelles sous-entendaient, voire affirmaient, que le cadre réglementant les médias était restrictif et/ou que les médias étaient censurés.

68. Par la Déclaration des droits, la Constitution de la République des Fidji reconnaissait sans ambiguïté le rôle central de la liberté de la presse dans la réalisation de la liberté de parole, d'expression, de pensée, d'opinion et de publication.

69. La délégation des Fidji partageait les préoccupations exprimées selon lesquelles des lois répressives pouvaient fortement restreindre la liberté de la presse. Les Fidji avaient pris des mesures importantes pour garantir davantage de droits et de libertés. Toutefois, aucun pays ne garantissait l'exercice d'une liberté qui ne soit pas assortie de responsabilités. Tout en garantissant la liberté de parole, d'expression, de pensée et d'opinion ainsi que la liberté de la presse, la Constitution interdisait expressément tous discours, opinions et expressions équivalant à de la propagande en faveur de la guerre ou à des incitations à la violence, attaquant la Constitution ou faisant l'éloge de la haine fondée sur l'un quelconque des motifs de discrimination interdits par la loi, à savoir notamment la race, la culture, l'origine

ethnique ou sociale, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la langue, la situation économique et sociale et l'état de santé, le handicap, l'âge et la religion. Ces restrictions étaient en conformité avec l'Observation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, intitulée «Lutte contre les discours de haine raciale».

70. La définition de l'incitation à la haine énoncée dans la Constitution de la République des Fidji était similaire à celle qui figurait dans la législation allemande, compte tenu des antécédents en matière d'intolérance religieuse et raciale. Il était essentiel de mener des activités de formation pour permettre aux médias de faire la différence entre la liberté d'expression et les situations dans lesquelles cette liberté est restreinte conformément au droit international et, en particulier, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

71. Le règlement relatif à l'état d'exception avait été abrogé. Le décret de 2010 sur le développement de l'industrie des médias, le code de déontologie des médias très progressif et la Constitution, garantissaient la liberté de la presse et protégeaient la confidentialité des sources des journalistes, conformément à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces dispositions permettaient également de tenir des débats intenses sans toutefois verser dans les incitations à la haine, et elles étaient conformes à la législation sur les restrictions justifiables de la liberté de parole compte tenu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'homme. Il convenait de noter que le texte du code de déontologie des médias institué par le décret de 2010 sur le développement de l'industrie des médias était exactement le même que celui du code de déontologie des médias adopté par l'ancien Conseil des médias autonome.

72. L'Autorité chargée du développement de l'industrie des médias avait souligné la nécessité d'informations équilibrées, exactes et fondées sur des données factuelles et encouragé les journalistes à réaliser des travaux de qualité, en se conformant à la morale et en respectant les règles relatives au journalisme responsable adoptées au niveau international.

73. Le décret de 2010 sur le développement de l'industrie des médias prévoyait un tribunal des médias indépendant, présidé par un juge de la Haute Cour, qui statuait sur les atteintes au code des médias ou les plaintes concernant des différends dans ce secteur. Depuis la création de l'Autorité chargée du développement de l'industrie des médias, une seule action avait été intentée au motif qu'une organisation médiatique appartenait à une entité étrangère. Aucun organe de presse n'avait été poursuivi pour atteinte au code de déontologie des médias ou en raison du contenu de ses publications.

74. L'Autorité chargée du développement de l'industrie des médias avait encouragé activement les médias grand public, aussi bien la presse écrite que la presse audiovisuelle, à rendre compte librement de l'opinion publique et des différents points de vue et à les analyser, y compris lorsque le Gouvernement fidjien était critiqué. L'Autorité chargée du développement de l'industrie des médias préconisait régulièrement l'autonomie des médias et la formation continue de leur personnel, dans l'esprit de l'appel lancé récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans son rapport de 2014, intitulé «Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias», à consolider les cadres législatifs nationaux, former les journalistes pour renforcer les capacités et faire progresser la connaissance des médias et de l'information et soutenir l'indépendance des médias en encourageant les normes professionnelles et l'autoréglementation.

75. Une formation portant sur le code de déontologie des médias, la Déclaration des droits et la couverture des élections avait été dispensée aux journalistes. En outre, il était prévu de dispenser une formation sur la couverture des débats parlementaires aux médias fidjiens, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Gouvernement fidjien avait accueilli favorablement la proposition de l'OIT de dispenser aux médias fidjiens une formation sur les droits du travail. L'action menée par les Fidji en concertation avec la communauté internationale montrait que des mesures encourageantes et utiles étaient prises pour instaurer un dialogue constructif visant à améliorer la liberté de la presse. Les organisations de la société civile avaient été invitées à mettre en place des dispositions similaires pour que le renforcement des médias se poursuive.

76. Le Portugal a accueilli avec satisfaction la nouvelle Constitution, souligné l'importance des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et noté qu'il y avait des députées au Parlement. Il a encouragé les Fidji à améliorer la participation des femmes à la vie politique et publique. Il a demandé des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'égalité des sexes en droit et dans la pratique. Le Portugal a formulé des recommandations.

77. La République de Corée a pris note de l'adoption de la Constitution, de la tenue d'élections nationales et de la suspension du règlement relatif à l'état d'exception. Elle a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles des policiers et des militaires auraient porté atteinte aux droits de l'homme, de la commission d'actes de violence sexiste et des indications selon lesquelles des décrets étaient susceptibles de justifier des restrictions aux libertés fondamentales. Elle a formulé des recommandations.

78. La Fédération de Russie a salué l'adoption de la nouvelle Constitution des Fidji et pris note avec satisfaction de l'établissement de la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme. Elle a noté que la Politique nationale relative aux personnes handicapées était mise en œuvre. La Fédération de Russie a formulé des recommandations.

79. La Sierra Leone a pris note de la suspension de l'application du règlement relatif à l'état d'exception, de la tenue d'élections nationales et de l'adoption de la nouvelle Constitution. Elle a constaté qu'il n'y avait aucune disposition sur les droits des femmes dans la Déclaration des droits. Elle a demandé de quelle manière les enfants étaient protégés des violences intrafamiliales, quels éléments entravaient la promotion des droits socioéconomiques et quelles mesures étaient prises pour atténuer les effets des changements climatiques sur la réalisation des droits socioéconomiques. La Sierra Leone a formulé des recommandations.

80. Singapour a pris note du bon déroulement des élections, du renforcement du dispositif législatif et des efforts menés pour améliorer l'accès à la justice, notamment des communautés défavorisées, par le biais de la Commission d'aide juridictionnelle. Elle a accueilli avec satisfaction des projets visant à améliorer l'accès des enfants à l'enseignement supérieur et prévoyant le versement de bourses d'études. Singapour a formulé des recommandations.

81. La Slovaquie a demandé des précisions sur le calendrier de la suppression des dispositions du Code militaire autorisant la peine de mort et accueilli avec satisfaction l'adoption de la nouvelle Constitution et l'établissement de la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme. Elle a noté que les Fidji n'avaient fourni aucun renseignement sur l'enseignement relatif à la santé sexuelle et procréative dans les écoles. La Slovaquie a formulé des recommandations.

82. Les Îles Salomon ont noté qu'une femme avait été nommée à la présidence du Parlement à la suite des élections parlementaires et pris note avec satisfaction des mesures adoptées en faveur de l'égalité des sexes, du logement et de l'éducation. Elles ont encouragé les Fidji à faire en sorte que les députés participent au suivi de l'EPU. Elles ont pris note du fait que les Fidji envisageaient d'inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Les Îles Salomon ont formulé des recommandations.

83. L'Espagne a pris note avec satisfaction de la nouvelle Constitution fidjienne, en particulier des dispositions relatives aux droits sociaux et économiques, de la récente tenue d'élections, des progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'eau et de la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a constaté avec préoccupation que le décret relatif à l'emploi dans les industries nationales essentielles enfreignait les normes internationales relatives au travail et aux droits de l'homme. En outre, elle a jugé préoccupant qu'un faible pourcentage de femmes signalent les violences dont elles sont victimes. L'Espagne a formulé des recommandations.

84. Sri Lanka s'est félicitée de l'adoption de la Constitution et des mesures de relance de la croissance économique. Elle a demandé ce qui faisait obstacle à l'efficacité du pouvoir judiciaire et les mesures que la communauté internationale pouvait prendre pour aider les Fidji. Sri Lanka a encouragé la communauté internationale à fournir une assistance technique aux Fidji et à contribuer au renforcement des capacités. Elle a formulé des recommandations.

85. Le Swaziland a accueilli avec satisfaction la tenue d'élections parlementaires et la nomination d'une femme à la présidence du Parlement. Il a noté que les projets de modification de la nouvelle Constitution devaient être approuvés par un référendum national. Ayant à l'esprit les allégations selon lesquelles l'adoption de la Constitution n'aurait pas été précédée de consultations, le Swaziland s'est interrogé sur la raison d'être de cette disposition. Il a fait une recommandation.

86. La Suisse a accueilli avec satisfaction la nouvelle Constitution et la suspension de l'application du règlement relatif à l'état d'exception. Elle a estimé que la législation relative à l'ordre public, au secteur des médias et aux infractions pénales continuait de restreindre excessivement les libertés d'expression, de réunion et d'association. Elle a pris note de l'invitation adressée par les Fidji aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La Suisse a formulé des recommandations.

87. La Thaïlande a pris note avec satisfaction du fait que les Fidji avaient tenu récemment des élections démocratiques et intensifié leur dialogue sur les droits de l'homme avec la société civile. Elle a constaté que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans les processus de prise de décisions et engagé les Fidji à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Thaïlande a formulé des recommandations.

88. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a considéré que les mesures prises par les Fidji étaient d'une importance vitale pour la démocratie. Il a engagé les Fidji à mener un dialogue constructif avec les ONG, en veillant à ce que ces organisations puissent fonctionner en toute liberté. Le Royaume-Uni a noté que le nombre de députées avait augmenté mais il est resté préoccupé par la sous-représentation des femmes et le niveau élevé des violences à leur égard. Il a formulé des recommandations.

89. La République-Unie de Tanzanie a salué l'engagement du Gouvernement fidjien en faveur des droits de l'homme, l'adoption d'une nouvelle Constitution, la récente tenue d'élections démocratiques et l'instauration de la gratuité de l'enseignement. Elle a encouragé les Fidji à poursuivre l'action engagée pour réaliser le droit à l'eau, le droit au logement et le droit à un environnement non pollué. Elle a formulé des recommandations.

90. Les États-Unis d'Amérique ont exhorté le Gouvernement fidjien à veiller à ce que toutes les parties prenantes puissent faire entendre leur voix et participer à la vie politique. Ils ont également préconisé une poursuite de la coopération entre les Fidji et l'OIT. Les États-Unis ont pris note avec préoccupation de la persistance des violences sexistes, du fait que certains décrets restreignaient sans justification les libertés fondamentales et que les droits du travail reconnus à l'échelon international étaient insuffisamment respectés. Ils ont formulé des recommandations.

91. L'Uruguay a encouragé les Fidji à intensifier les efforts qu'elles menaient pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, pour remplir les engagements pris dans le domaine de l'éducation. Il espérait que la peine de mort serait supprimée du Code militaire et il a engagé les Fidji à prendre des mesures de nature à renforcer le respect des droits de l'homme, notamment dans le cas de la liberté de la presse. L'Uruguay a formulé des recommandations.

92. Vanuatu a pris note avec satisfaction de la récente tenue d'élections et du retour de la démocratie. Il a félicité les Fidji d'avoir réintégré la liste des membres à part entière du Commonwealth. Il a noté que des stratégies efficaces avaient été élaborées pour atténuer la pauvreté et que les Fidji avaient signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et envisageaient d'adresser une invitation à certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Vanuatu a formulé des recommandations.

93. Le Mexique était conscient que des efforts avaient été accomplis depuis le premier cycle de l'EPU, en particulier l'adoption d'une nouvelle Constitution et la tenue d'élections. Il a constaté avec satisfaction que les Fidji avaient été l'un des premiers États du Pacifique à avoir adopté une politique nationale en faveur des personnes âgées et à supprimer du Code pénal les dispositions autorisant la peine de mort. Le Mexique a formulé des recommandations.

94. Les Fidji ont indiqué que le décret relatif à l'administration de la justice avait été abrogé en 2013 et que l'abrogation des décrets relevait exclusivement du Parlement.

95. Il avait été décidé de soumettre à référendum les modifications de la Constitution car il s'agissait d'une forme de démocratie directe, sans intervention de tiers. Le référendum était donc un moyen important et jamais utilisé jusqu'alors de consulter les Fidjiens au sujet d'éventuelles modifications de la Constitution.

96. La délégation a indiqué que les Fidji étaient prêtes à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans les domaines d'extrême importance, à condition de disposer des ressources nécessaires à l'organisation de telles visites.

97. Les Fidji ont réaffirmé que le Conseil des droits de l'homme devait se pencher sur les aspects des changements climatiques relevant des droits de l'homme, tels que les problèmes de souveraineté des pays de faible élévation exposés aux inondations, et les droits de l'homme des personnes susceptibles d'être déplacées du fait des changements climatiques. En tant que petit État insulaire en développement particulièrement exposé aux effets néfastes des changements climatiques, les Fidji avaient pris des mesures intégrées pour faire face à ces changements et gérer les risques de catastrophe, et elles avaient adopté le Cadre national pour une croissance verte, ayant pour objectifs le développement durable, la croissance économique et l'adaptation aux effets néfastes que risquent d'avoir les changements climatiques.

98. Les Fidji ont remercié le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme pour le dialogue et déclaré que les réformes de grande ampleur entreprises depuis le précédent cycle de l'EPU, qui allaient bien au-delà de ce que prévoyaient les instruments internationaux, montraient que les Fidji avaient fait d'importants progrès. La délégation espérait que les réponses apportées aux préoccupations exprimées avaient fait apparaître les progrès accomplis et que le processus dans son ensemble, ainsi que l'engagement constructif des Fidji, contribueraient à donner des résultats tangibles et auraient des effets positifs importants sur la vie de chaque Fidjien.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

99. Les recommandations formulées au cours du dialogue et indiquées ci-dessous ont été examinées par les Fidji et recueillent leur adhésion:

99.1 Envisager, ainsi que précédemment recommandé, d'accélérer la ratification des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Fidji ne sont pas encore parties (République de Corée);

99.2 Envisager de manière positive de signer les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Fidji ne sont pas encore parties (République-Unie de Tanzanie);

99.3 Envisager de ratifier à brève échéance les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Japon);

99.4 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Monténégro); ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay); ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Algérie); accorder la priorité à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Inde); accélérer le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse); prendre des mesures pour ratifier et appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Kenya); ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Sierra Leone); ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie); envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nouvelle-Zélande); ratifier, en particulier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie); passer rapidement à la ratification et/ou à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili), adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal);

99.5 Adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Allemagne);

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

99.6 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie); adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal);

99.7 Ratifier le Pacte international relatif aux droit économiques, sociaux et culturels (Algérie); accorder la priorité à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Inde); accélérer le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Suisse); prendre des mesures pour ratifier et mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Kenya); ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Sierra Leone); ratifier, en particulier, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie); adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);

99.8 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Algérie); accélérer le processus de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en tant qu'importante mesure au titre de l'engagement des Fidji à respecter les droits de l'homme (Indonésie); accélérer le processus de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse); prendre des mesures pour ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Kenya); ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sierra Leone); envisager de devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nouvelle-Zélande); ratifier, notamment, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie); passer rapidement à la ratification et/ou à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili); adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Portugal);

99.9 Prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana);

99.10 Envisager de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant qui protègent notamment contre l'implication d'enfants dans les conflits armés et contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, que les Fidji ont signés en 2005 (Namibie); adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention

relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Portugal);

99.11 Prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);

99.12 Étudier la question de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Fédération de Russie); prendre des mesures pour ratifier et appliquer la Convention relative aux droits des handicapés (Kenya);

99.13 Ratifier dès que possible la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour faire en sorte que les intéressés soient traités sur un pied d'égalité conformément à la nouvelle Constitution, ainsi que précédemment recommandé (Espagne);

99.14 Prendre de nouvelles mesures en vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dès que possible dans le cadre d'un calendrier sur dix ans (Vanuatu);

99.15 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay); ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone); adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal);

99.16 Poursuivre ses efforts tendant à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Fidji ne sont pas encore parties (Argentine);

99.17 Nommer le Président de la Commission fidjienne de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme (Australie);

99.18 Prendre des mesures pour obtenir la réaccréditation de la Commission au titre des Principes de Paris (Australie);

99.19 Prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que le fonctionnement de la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris (Inde);

99.20 Rétablir la pleine indépendance et la fonctionnalité de la Commission des droits de l'homme afin de l'aligner sur les Principes de Paris et sur les recommandations déjà acceptées à l'issue du précédent Examen périodique universel (Kenya);

99.21 Aligner la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme sur les Principes de Paris (Maroc);

99.22 Financer comme il se doit la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme et prendre des mesures pour en assurer la conformité avec les Principes de Paris (Sierra Leone);

99.23 Veiller à ce que la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme bénéficie d'une dotation budgétaire adéquate (Fédération de Russie);

- 99.24 Doter la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme du budget et des ressources nécessaire à ses activités (Slovénie);
- 99.25 Envisager de développer des indicateurs relatifs aux droits de l'homme comme l'a suggéré le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour permettre une évaluation plus précise et cohérente des politiques nationales relatives aux droits de l'homme (Portugal);
- 99.26 Élaborer des programmes d'assistance technique pour renforcer les capacités nationales des Fidji dans le domaine des droits de l'homme (Maroc);
- 99.27 Continuer de solliciter l'assistance technique de la communauté internationale aux fins de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue des premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel (Vanuatu);
- 99.28 Poursuivre la mise en réseau de l'appareil judiciaire fidjien et de la Commission fidjienne de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme avec les organisations internationales pertinentes de manière à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme (Thaïlande);
- 99.29 Intensifier la coopération avec les organes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment par le biais de visites dans le pays et la fourniture d'une assistance aux Fidji (Uruguay);
- 99.30 Examiner la possibilité d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Japon);
- 99.31 Prendre, avant le prochain cycle de l'Examen périodique universel, de nouvelles mesures en vue d'adresser une invitation aux rapporteurs spéciaux (Vanuatu);
- 99.32 Prendre de nouvelles mesures pour assurer la mise en œuvre effective et la formulation d'une législation propre à garantir/assurer l'égalité et la protection des femmes (Argentine);
- 99.33 Redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de politiques telles que la Politique nationale fidjienne pour l'égalité entre les sexes au moyen d'un ensemble de stratégies claires et en mesurant leur efficacité (Indonésie);
- 99.34 Assurer la mise en œuvre effective de la Politique nationale fidjienne pour l'égalité entre les sexes et du Plan d'action en faveur des femmes pour la période 2010-2019 et redoubler d'efforts dans la lutte contre tous les cas de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Italie);
- 99.35 S'appuyer sur les travaux du Ministère de la condition féminine, de la protection sociale et de l'atténuation de la pauvreté des Fidji pour améliorer la protection des femmes et des filles en s'attaquant efficacement à la violence sexiste, en particulier aux actes de violence infligés par un partenaire intime, et en lançant des programmes de lutte contre la discrimination fondée sur le genre (États-Unis d'Amérique);
- 99.36 Poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en renforçant le rôle des femmes dans le développement national en fournissant les ressources financières et humaines nécessaires pour conforter la mise en œuvre des politiques et des programmes de promotion de la femme dans la vie sociale et publique (Malaisie);

- 99.37 Prendre des mesures concrètes pour éliminer les stéréotypes négatifs et la discrimination à l'égard des femmes (Bangladesh);
- 99.38 Veiller à l'égalité et à la non-discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'accès à la terre, à l'emploi et à la participation à la vie économique et politique (Ghana);
- 99.39 Prendre de nouvelles mesures pour assurer l'égalité hommes-femmes et la non-discrimination tant en droit que dans la pratique, y compris en matière d'accès à la terre, d'emploi et de participation à la vie économique et politique (Pays-Bas);
- 99.40 Promouvoir activement la participation des femmes aux différents secteurs d'activités de la société, en particulier les services publics (Thaïlande);
- 99.41 S'employer à réduire l'incidence élevée de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, poursuivre les auteurs de ces violences et criminaliser toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Ghana);
- 99.42 Prendre des mesures décisives pour éliminer la violence à l'égard des femmes, par exemple en faisant clairement savoir qu'elle ne sera pas tolérée et en œuvrant de concert avec les hommes et les femmes pour briser le cycle de la violence (Pays-Bas);
- 99.43 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Algérie);
- 99.44 Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le décret sur la violence familiale soit effectivement mis en œuvre et à ce que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, y compris au sein de la famille, soient dûment poursuivis (Belgique);
- 99.45 Veiller à ce que la loi sur la violence familiale soit effectivement appliquée (Espagne);
- 99.46 Prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes (Japon);
- 99.47 Prendre des mesures publiques plus vigoureuses contre toutes les formes de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de travail ou à d'autres fins (Liban);
- 99.48 Renforcer et appliquer les mesures de politique générale visant à éliminer la traite des enfants (Maldives);
- 99.49 Continuer de renforcer les efforts visant à éliminer la discrimination raciale (Bangladesh);
- 99.50 Poursuivre ses efforts visant à éliminer la discrimination fondée sur des motifs politiques, économiques, sociaux et ethniques, conformément à la Constitution, de manière à réaliser l'égalité entre tous les citoyens (Liban);
- 99.51 Prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination et lutter contre la stigmatisation des groupes marginalisés, y compris les minorités et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (Allemagne);
- 99.52 Abolir complètement et définitivement la peine de mort, quel que soit le crime commis (France);

- 99.53 Prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort prévue dans la législation militaire (Namibie);
- 99.54 Éliminer défensivement et sans attendre la peine capitale prévue par le Code militaire (Suisse);
- 99.55 Prendre les mesures pour traiter comme il se doit les cas d'allégations de torture et de mauvais traitements et pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes (République de Corée);
- 99.56 Continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes de responsabilisation plus solides et garantir des enquêtes indépendantes sur les allégations de violations des droits de l'homme lorsqu'elles se produisent (Nouvelle-Zélande);
- 99.57 Proposer des programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi, aux militaires, aux policiers et aux agents des services pénitentiaires de manière à prévenir les violations des droits de l'homme, en particulier la torture et les mauvais traitements (Costa Rica);
- 99.58 Renforcer sa coopération avec les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et avec les autres partenaires régionaux/internationaux, notamment en dispensant aux policiers des formations appropriées sur les techniques modernes de garde à vue et d'interrogatoire, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Philippines);
- 99.59 Maintenir ses partenariats avec les États Membres et les organes de l'ONU s'ils sont jugés nécessaires pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire (Sri Lanka);
- 99.60 En coopération avec les organisations internationales concernées, continuer de promouvoir l'état de droit pour garantir à la population un environnement sûr et stable (Singapour);
- 99.61 Veiller à ce que la législation nationale du travail reflète le droit international applicable dans ce domaine (Espagne);
- 99.62 Continuer de prendre des mesures pour garantir les libertés d'expression et d'opinion, en particulier celles des syndicats (Ghana);
- 99.63 Assurer le respect des libertés d'expression, de réunion et d'association, y compris aux fins de l'exercice des droits syndicaux (France);
- 99.64 Redoubler d'efforts pour consolider les libertés politiques, sociales, économiques et culturelles et la liberté des médias (Liban);
- 99.65 Protéger et promouvoir la liberté d'expression et le pluralisme des médias (France);
- 99.66 Accélérer l'adoption du projet de loi sur la liberté d'information (Inde);
- 99.67 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à ses citoyens, en particulier les journalistes, le plein exercice de la liberté d'expression et d'opinion (Brésil);
- 99.68 Adopter des mesures efficaces pour garantir la liberté d'expression et assurer la protection des journalistes, ainsi que de l'opposition et des auteurs de critiques à l'égard du Gouvernement (Italie);

- 99.69 Prendre toutes les mesures pertinentes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande);
- 99.70 Prendre des mesures pour créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme (Norvège);
- 99.71 Adopter des mesures concrètes pour faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités sans entrave et que leurs libertés d'expression, d'association et de réunion soient garanties, ainsi que précédemment recommandé (Espagne);
- 99.72 Garantir la participation libre, transparente et large de la société civile, des minorités et des communautés ethniques au débat public national (Chili);
- 99.73 Promouvoir l'éducation civique portant sur les droits électoraux et constitutionnels afin d'accroître l'utilité et l'efficacité des référendums (Swaziland);
- 99.74 Adopter des mesures pour continuer de démocratiser les élections locales, fondées sur l'égalité de suffrage (République-Unie de Tanzanie);
- 99.75 Intensifier ses efforts de lutte contre la pauvreté, y compris par la coopération internationale et l'application des enseignements tirés d'expériences réussies (Brésil);
- 99.76 Continuer d'accorder la priorité à l'élimination de la pauvreté dans ses politiques de développement et promouvoir le bien-être de sa population (Chine);
- 99.77 Prendre de nouvelles mesures de mise en œuvre du Plan stratégique de développement (Koweït);
- 99.78 Continuer de renforcer la mise en œuvre des droits à l'eau potable et à l'assainissement pour toute la population, en particulier les communautés rurales (Espagne);
- 99.79 Renforcer encore les mesures visant à assurer l'égal accès de tous aux services de santé, tout en accordant une attention spéciale aux besoins des enfants, des femmes et des personnes âgées (Sri Lanka);
- 99.80 Envisager de regrouper l'éducation à la santé sexuelle et reproductive dans les écoles et améliorer l'accès à la contraception pour les adultes et les jeunes (Slovénie);
- 99.81 Continuer de consolider les programmes scolaires qui ont fait leurs preuves et permettent d'assurer l'accès gratuit de toute la population à une éducation de qualité dans le but de créer un système éducatif intégré fondé sur les principes d'accessibilité et de qualité (Venezuela (République bolivarienne du));
- 99.82 Maintenir ses efforts tendant à fournir une éducation gratuite aux élèves du primaire et du secondaire (Malaisie);
- 99.83 Continuer d'améliorer son système éducatif et assurer l'accès à une éducation de qualité pour tous (Singapour);
- 99.84 Adopter des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés dans l'accès à une éducation ouverte à tous (Espagne);

- 99.85 Continuer de promouvoir les politiques de sensibilisation et d'autonomisation en faveur des personnes handicapées (Venezuela (République bolivarienne du));
- 99.86 Continuer d'appliquer la politique nationale en faveur des personnes handicapées, qui jette les fondements du développement, de sorte qu'une société participative puisse vraiment prendre racine (Cuba).
100. Les recommandations ci-après recueillent l'appui des Fidji, qui considèrent qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:
- 100.1 Passer rapidement à la ratification et/ou à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili);
- 100.2 Transposer les instruments internationaux suivants: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le premier Protocole facultatif s'y rapportant; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans le droit interne pour renforcer, notamment, la protection légale contre la violence sexiste et toutes les formes de discrimination, en particulier à l'égard des femmes, des enfants, ou fondées sur l'orientation sexuelle (Chili);
- 100.3 Veiller à ce que les articles de la nouvelle Constitution relatifs aux droits de l'homme soient pleinement compatibles avec les normes internationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Uruguay);
- 100.4 Adopter une législation criminalisant la violence à l'égard des femmes (Sierra Leone);
- 100.5 Supprimer le droit «d'administrer une correction raisonnable», y compris au foyer, prévu par la loi de 1974 sur les mineurs et interdire tous les châtimens corporels infligés aux enfants, notamment au foyer (Allemagne);
- 100.6 Veiller à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme par les forces de sécurité donnent lieu à des enquêtes rapides et transparentes, les auteurs des faits étant traduits devant les tribunaux sans tarder (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 100.7 Dispenser une formation aux avocats et aux juges portant sur la manière d'interpréter les droits de l'homme conformément aux principes du droit international des droits de l'homme (Éthiopie);
- 100.8 Adopter des mesures visant à protéger/préserver l'indépendance des juges, y compris des mesures assurant l'autonomie par rapport au pouvoir exécutif en ce qui concerne les nominations et l'inamovibilité (Mexique);
- 100.9 Prendre des mesures pour rendre ses lois et pratiques relatives au travail conformes à ses obligations internationales, y compris au titre des Conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (États-Unis d'Amérique);
- 100.10 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que la liberté d'association et de réunion, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Portugal);

100.11 Prendre des mesures pour aligner sa législation et ses pratiques sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur concernant la liberté d'expression, y compris la liberté des médias (Irlande);

100.12 Rendre le décret sur les médias conforme aux normes internationales et adopter une loi sur la liberté d'information compatible avec les normes internationales, ainsi que recommandé par l'UNESCO (Mexique).

101. Les recommandations ci-après seront examinées par les Fidji, qui y répondront en temps voulu, au plus tard à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2015:

101.1 Renforcer la Charte des droits figurant dans la Constitution en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le premier Protocole facultatif s'y rapportant et, dans ce cadre, engager un processus visant à garantir la compatibilité des lois et des décrets en vigueur avec la nouvelle Constitution. Une partie de ce processus devrait consister à renforcer le pouvoir judiciaire (Allemagne);

101.2 Démontrer son engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ratifiant, sans attendre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Canada);

101.3 Achever les travaux relatifs à la ratification des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en commençant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Fédération de Russie);

101.4 Ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay); ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie); passer rapidement à la ratification et/ou à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, en particulier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili); adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal);

101.5 Adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);

101.6 Passer rapidement à la ratification et/ou à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, en particulier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili);

101.7 Envisager de ratifier également le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);

101.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal);

101.9 Adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);

101.10 Créer une Commission constitutionnelle chargée de réaliser un examen approfondi de la Constitution de 2013 et mener des consultations nationales pour veiller à ce que la Constitution reflète la volonté de la population (Estonie);

101.11 Envisager de créer une Commission constitutionnelle chargée de réaliser un examen approfondi de la Constitution et veiller ainsi à ce que celle-ci reflète la volonté et les aspirations des Fidjiens, dans la mesure où cela peut contribuer à établir une structure politique plus stable (Namibie);

101.12 Créer, en consultation avec la société civile, un mécanisme visant à élaborer et à harmoniser un cadre législatif découlant de la nouvelle Constitution et qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Mexique);

101.13 Mettre sa législation nationale en totale conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Estonie);

101.14 Envisager de faire en sorte que la question de la violence à l'égard des femmes soit considérée comme une de ses priorités par la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme (Slovénie);

101.15 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales pour leur permettre de se rendre facilement aux Fidji et d'aider ainsi les autorités à continuer de progresser (Belgique);

101.16 Adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Chili);

101.17 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et coordonner dans les meilleurs délais les visites demandées (Costa Rica);

101.18 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales (Ghana);

101.19 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal);

101.20 Répondre aux nombreuses demandes de visite émanant de procédures spéciales et adresser une invitation permanente aux procédures spéciales le plus rapidement possible (Slovénie);

101.21 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et accueillir celles qui ont demandé une visite (Monténégro);

101.22 Adresser une invitation permanente à tous les responsables de l'examen des questions thématiques au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, faciliter les visites demandées et répondre rapidement et sur le fond aux communications transmises aux Fidji par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Norvège);

- 101.23 **Accepter les visites des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et coopérer pleinement avec elles pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat, conformément aux engagements du Gouvernement (Uruguay);**
- 101.24 **Accéder aux demandes de visite aux Fidji émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et qui sont en suspens, y compris celle de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (Nouvelle-Zélande);**
- 101.25 **Accueillir la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'elle puisse fournir des conseils et une aide dans le cadre du processus de préservation de l'indépendance du pouvoir judiciaire (Israël);**
- 101.26 **Faciliter une visite de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats avant le troisième examen des Fidji au titre de l'EPU (Îles Salomon);**
- 101.27 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et coopérer sans attendre avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse);**
- 101.28 **Accueillir favorablement la demande de visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture (Danemark);**
- 101.29 **Faciliter une visite de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Norvège);**
- 101.30 **Renforcer les mécanismes existant au sein des structures sociales, politiques et économiques actuelles de la société fidjienne pour préserver les droits des minorités ethniques (Îles Salomon);**
- 101.31 **Modifier le cadre législatif et constitutionnel pour préserver la séparation des pouvoirs et mettre fin à toute ingérence de l'exécutif dans l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats, et veiller à ce que les processus régissant la qualification et la déontologie des avocats et des juges soient à l'abri d'ingérences politiques (Canada);**
- 101.32 **Conclure le mémorandum d'accord tripartite sur les relations du travail aux Fidji (Australie);**
- 101.33 **Prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en vigueur de manière à mettre les restrictions éventuelles à la liberté d'expression ou de réunion en conformité avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme (Belgique);**
- 101.34 **Modifier la Constitution ainsi que la législation nationale pour veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association soient garantis sans autres restrictions que celles qui sont prévues par le droit international (Suisse);**
- 101.35 **Assurer le respect des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association en modifiant certains aspects de décrets tels que le décret portant modification de la loi relative à l'ordre public, le décret relatif aux partis politiques et le décret relatif au développement de l'industrie des médias, qui restreignent indûment les libertés fondamentales (États-Unis d'Amérique);**

101.36 Envisager favorablement de réviser le décret portant modification de la loi relative à l'ordre public et le décret relatif au développement de l'industrie des médias d'une manière qui garantisse pleinement les droits à la liberté d'association, de réunion, de la presse et d'expression (République de Corée);

101.37 Passer en revue et modifier ou abroger le cas échéant tous les décrets qui limitent la liberté d'expression et d'association, en particulier les décrets relatifs aux médias, aux industries nationales essentielles et à l'ordre public (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

101.38 Mettre la législation sur la liberté d'expression, de réunion et d'association en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme en abrogeant, notamment, le «décret sur le développement de l'industrie des médias» de 2010 pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement commis contre ceux qui critiquent l'État, sortir du climat de peur et d'autocensure et faire en sorte que nul ne soit arbitrairement arrêté ou détenu pour avoir exercé ses droits (Allemagne);

101.39 Assurer le respect de la liberté d'expression et la protection des journalistes en modifiant le décret de 2010 sur le développement de l'industrie des médias et adopter une législation sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Canada);

101.40 Créer et maintenir un environnement sûr et favorable permettant aux acteurs de la société civile de s'associer librement, en modifiant les lois pertinentes et en faisant en sorte qu'elles ne soient pas invoquées pour limiter le droit de réunion pacifique (Irlande).

102. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition de la délégation

The Fijian delegation was headed by Honourable Mr. Aiyaz **Sayed-Khaiyum**, Attorney-General and Minister of Justice, and composed of the following members:

- Mr. Anthony **Gates**, Chief Justice;
  - H.E. Nazhat Shameen **Khan**, Ambassador and Permanent Representative;
  - Mr. Christopher Pryde, Director of Public Prosecutions;
  - Mr. Ashwin **Raj**, Chairperson, Media Industry and Development Authority;
  - Ms. Namita **Khatri**, Deputy Permanent Representative;
  - Ms. Robyn-Ann **Mani**, Acting Senior Legal Officer, Solicitor-General's Office;
  - Ms. Tupoutua'h **Baravilala**, Acting Senior Legal Officer, Solicitor-General's Office;
  - Ms. Seema **Chand**, Legal Officer, Solicitor-General's Office;
  - Mr. Romain **Simona**, intern, Permanent Mission of Fiji; and
  - Ms. Faazilah **Adam**, intern, Permanent Mission of Fiji.
-